



Tribunal d'instance : Sept demandes sur dix introduites sous forme simplifiée

Philippe Bertrand*, Brigitte Munoz-Perez*, Evelyne Serverin**

En 1991, 1, 2 million de demandes sont formées devant le tribunal d'instance par requête, déclaration ou lettre, soit plus de sept affaires sur dix.

La déclaration au greffe, instaurée par le décret du 4 mars 1988, représente une faible part de ces saisines simplifiées (3 %). Les clients (locataires, acheteurs ...) y recourent plus fréquemment que les professionnels, mais ces derniers restent de loin les plus nombreux à agir en justice. Les chances d'obtenir gain de cause sont plus fortes pour les professionnels que pour les clients, qu'ils saisissent le tribunal par assignation, 75 % contre 64 %, ou par simple déclaration, 63 % contre 47 %.

AUX FINS de réduire les coûts d'accès à la justice, le décret du 4 mars 1988, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a instauré une saisine du juge d'instance par simple déclaration au greffe. Cette saisine simplifiée n'est cependant applicable qu'aux demandes dont le montant n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, soit 13 000 F.

Cette mesure apporte une dérogation au principe de la saisine du juge d'instance par voie d'assignation dans les procédures contentieuses ordinaires. Elle vient compléter la liste déjà fort longue des dispositions qui, dans les procédures les plus diverses, autorisent le demandeur à introduire sa demande sans forme -encadré-. Cette innovation doit donc être appréciée d'abord au regard de l'activité d'ensemble du tribunal d'instance -tableau 1-.

De 1988 à 1991, toutes procédures confondues, plus de sept demandes sur dix sont introduites devant le tribunal d'instance par recours à une forme simplifiée (requête, déclaration écrite ou orale, lettre).

Au cours de cette période, la répartition des affaires entre les différents modes de saisine est restée remarquablement stable.

Les saisines simplifiées représentent une proportion élevée de l'ensemble des affaires (environ 72 %). En revanche, la part des assignations n'atteint que 24 %. Enfin, les autres modes d'introduction des affaires (requêtes conjointes, présentation volontaire des parties, saisine d'office...) restent très peu utilisés (autour de 4 % des saisines).

L'injonction de payer largement en tête

LA très forte proportion de saisines simplifiées est due pour l'essentiel aux demandes formées sur requête dans les procédures non contradictoires (près de 71 % en 1988 et de 80 % en 1991). La procédure d'injonction de payer arrive largement en tête: elle représente à elle seule 64 % des modes de saisine simplifiées en 1988 et atteint près de 72 % en 1991. Ainsi, l'accès simplifié au tribunal d'instance concerne toujours prioritairement, et

dans des proportions croissantes, les demandes en condamnation au paiement des créances d'un montant déterminé. Ces demandes sont habituellement formées par des professionnels (prêteur, prestataire de service ou vendeur) contre leurs clients.

En dehors des procédures non contradictoires, les saisines simplifiées se rencontrent essentiellement dans les matières (contentieuses ou gracieuses) pour lesquelles existe un texte spécifique. Si l'on exclut le contentieux électoral à caractère conjoncturel, la part des demandes régies par des textes spéciaux reste stable: autour de 17 % des saisines simplifiées. Cette stabilité recouvre cependant une évolution de la composition des affaires: la création de procédures nouvelles (injonction de faire¹, surendettement²) compense la forte baisse des tentatives préalables de conciliation.

La part des procédures spéciales pourrait être encore plus élevée si les demandeurs recouraient systématiquement aux modes de saisine simplifiée qui leur sont offerts par les textes. Or, dans cer-

* Statisticiens à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Chargée de recherches au CNRS

1. Infostat n° 28, février-mars 1992 "L'injonction de faire: une procédure peu utilisée".

2. Infostat n° 21, avril 1991 "Le surendettement des particuliers et des familles".

tains contentieux, comme celui des contributions aux charges du mariage (environ 9.000 demandes par an), l'assignation est encore utilisée dans deux cas sur dix. Le recours à un auxiliaire de justice pour la saisine du tribunal semble donc constituer encore un point de passage nécessaire pour certains demandeurs.

Enfin, parmi les saisines simplifiées, la part des affaires relevant du contentieux général non couvert par un texte spécial passe de 1,2 % en 1988³, à 3,1 % en 1991. Elle s'accroît mais reste cependant très faible sur toute la période. Or, c'est dans ce secteur que la nouvelle saisine sur déclaration au greffe trouve son domaine d'application. Cette nouvelle forme de saisine influence donc très peu la structure d'ensemble des saisines simplifiées. Cette situation s'explique par le poids élevé des demandes formées dans le cadre des multiples procédures spéciales dont l'introduction se fait sans forme devant le tribunal d'instance -encadré-

L'évolution propre de chaque secteur apparaît cependant beaucoup plus contrastée. Ainsi, entre 1988 et 1991, les procédures unilatérales (injonction de payer et ordonnances sur requête) augmentent de 12 %, les tutelles de près de 3 %, les oppositions à injonction de payer de 28 %, les procédures propres à l'Alsace-Moselle de 3 %, les contributions aux charges du mariage de 10,6%. En revanche, les tentatives préalables de conciliation diminuent de 40 %.

Les utilisateurs de la déclaration au greffe

LES saisines simplifiées relevant du contentieux ordinaire ont plus que doublé entre 1988 et 1990. Cette augmentation a été acquise principalement dès la première année d'application du décret (+ 86 % en 1989). En 1991, cette progression accuse un net ralentissement par rapport à 1990 (+ 9 %).

L'effet du décret est donc indéniable. Mais, si élevée que soit la hausse rela-

tive des contentieux qui entrent dans son champ d'application, celle-ci ne suffit pas à modifier la structure d'ensemble de l'activité du tribunal d'instance, largement déterminée par les procédures non contradictoires.

Sur les 52 000 demandes formées en 1991 dans les procédures contentieuses ordinaires par déclaration au greffe, plus de 44 000 concernent le secteur des relations contractuelles et statutaires -tableau 2-.

Dans ce domaine, les usagers de la saisine simplifiée sont des professionnels dans 62 % des cas, des clients dans 11,5 % des cas, les autres demandes pouvant être formées par l'une ou l'autre des parties. Ainsi, le juge aura plus souvent l'occasion de statuer sur une demande simplifiée formée par un professionnel que par un client. Pourtant, les clients recourent davantage que les professionnels à la saisine simplifiée (28 % contre 13 %). Mais ces derniers sont beaucoup plus nombreux à agir en justice.

Tableau 1. Tribunaux d'instance, modes de saisine et procédures. Évolution 1988-1991

Modes de saisines et procédures	Année de la saisine			
	1988	1989	1990	1991
TOTAL	1 649 322	1 650 272	1 601 475	1 670 010
Requêtes, déclarations écrites ou verbales, lettres	1 213 671	1 198 733	1 146 943	1 205 116
Procédures non contradictoires	857 587	879 968	903 670	959 308
Injonctions de payer	781 327	800 565	814 126	866 786
Ordonnances sur requêtes	76 260	79 403	89 544	92 522
Procédures et matières spéciales	327 834	277 396	193 374	193 808
Contentieux électoraux	154 771	89 058	8 908	4 476
Tutelles mineurs et majeurs	66 468	69 764	67 816	68 298
Oppositions à injonction de payer	30 082	35 702	37 828	38 595
Tentatives préalables de conciliation	58 350	57 470	37 239	35 089
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire civil	///	///	10 770	17 861
Recours contre décisions commissions surendettement	///	///	5 235	2 994
Contributions aux charges du mariage et autres oblig. aliment.	8 435	9 228	9 369	9 329
Injonctions de faire	///	4 665	5 409	5 245
Autres procédures ou matières spéciales*	9 728	11 509	10 800	11 921
Procédures contentieuses ordinaires	28 250	41 369	49 899	52 000
Procédures simplifiées Alsace-Moselle	13 996	14 820	15 468	14 418
Procédures simplifiées autres départements	14 254	26 549	34 431	37 582
Assignations	371 144	384 252	385 553	395 189
Procédures au fond	300 821	301 872	297 643	303 131
Référés	70 323	82 380	87 910	92 058
Autres modes de saisine au fond**	64 507	67 287	68 979	69 705

* Requêtes en interprétation ou rectification de jugement, validité de saisie...
 **Requêtes conjointes, présentation volontaire des parties, renvoi après incompétence ou après cassation, réinscription après radiation, saisine d'office du juge, inscription après disjonction.
 Source : répertoire général civil

3. L'existence de ce volant de demandes dans le contentieux général peut surprendre à une date où la saisine par déclaration au greffe n'était pas encore entrée en vigueur. Il est vraisemblable de l'attribuer à la mise en place, au 1^{er} janvier 1988, du nouveau répertoire général des tribunaux d'instance, où la variable "mode de saisine" a été collectée pour la première fois.

Tableau 2. Les contentieux au fond des relations contractuelles et statutaires
Part des saisines simplifiées et résultat des demandes. 1991

Demandeurs	Les demandes			Le résultat des demandes % de gain de cause	
	Total	Saisines simplifiées		Assignations	Saisines simplifiées
		Nombre	%		
Total	280 729	44 391	15,8	73,0	58,2
Procédures initiées par des professionnels	216 186	27 660	12,8	75,0	62,8
Bailleur	66 740	4 489	6,7	73,0	68,2
Prêteur, bailleur, caution	60 757	3 370	5,5	80,3	71,5
Organisme de prestations sociales	21 841	2 524	11,6	79,4	62,4
Prestataire de services	21 442	7 811	36,4	66,1	58,3
Vendeur	14 651	5 134	35,0	67,8	59,1
Copropriété, syndic	14 308	693	4,8	64,9	49,8
Établissement bancaire	8 861	985	11,1	82,3	65,8
Assureur	3 388	926	27,3	77,9	56,5
Constructeur, réparateur d'immeuble	3 769	1 548	41,1	69,6	68,1
Intermédiaire	268	78	29,1	59,0	62,6
Transporteur	161	102	*	*	*
Procédures initiées par des clients	18 263	5 126	28,1	64,5	47,2
Locataire	4 528	1 534	33,9	54,6	45,2
Client d'un prestataire de services	4 193	1 492	35,6	55,7	46,1
Bénéficiaire de prestations sociales	3 976	787	19,8	84,7	66,3
Acheteur	2 257	700	31,0	52,0	41,5
Maître d'ouvrage	1 865	364	19,5	61,7	34,1
Assuré	1 019	169	16,6	49,6	41,0
Client d'un établissement bancaire	145	22	*	*	*
Copropriétaire	110	18	*	*	*
Client d'un intermédiaire	98	17	*	*	*
Client d'un transporteur	72	23	*	*	*
Procédures initiées par un client ou un professionnel¹	44 280	11 605	25,1	63,3	52,4

* Pourcentage non significatif en raison de la faiblesse des effectifs
1. Cette ligne agrège les demandes qui peuvent être formées par l'une ou l'autre des parties, correspondant à différents types de contrat.
Source : répertoire général civil

Plus du tiers des vendeurs et des prestataires de services saisissent le juge d'instance sans assignation. Ces proportions sont du même ordre pour les acheteurs et les clients des prestataires de services. Ce fort recours à la saisine simplifiée est l'indice de la faiblesse des intérêts en jeu dans ce type de contrat, quel que soit l'objet de la demande.

Dans la relation locataire-bailleur, les modes de saisine apparaissent en revanche bien différenciés. Si les locataires sont très peu nombreux à saisir le juge⁴, ils recourent à la déclaration au greffe dans plus d'un tiers des cas, alors que seulement moins d'un bailleur sur dix l'utilise.

Dans d'autres secteurs enfin, où les professionnels sont encore plus nombreux qu'ailleurs à utiliser la justice, le recours à la saisine simplifiée devient moins fréquent : de l'ordre de 11 % pour les établissements bancaires et organismes recouvrant des cotisations à caractère social, 5 % pour les prêteurs, les

bailleurs dans le crédit bail et les cautions, et 4,8 % pour les syndicats de copropriété. Dans ces domaines, les montants des demandes tendent probablement à dépasser le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance, ce qui limite le recours à une saisine simplifiée.

L'issue des demandes simplifiées moins favorable qu'en cas d'assignation

DANS le contentieux des relations contractuelles et statutaires, les demandes introduites par assignation font plus souvent l'objet d'une acceptation totale ou partielle (73 % des cas) que les demandes formées par déclaration (58 %).

Ces taux de réussite varient également selon la qualité des demandeurs. Le professionnel qui procède par voie d'assignation obtient gain de cause, au moins partiellement, dans 75 % des cas. S'il utilise les formes simplifiées, le taux

d'acceptation de ses demandes reste encore élevé, approchant 63 %.

Les chances du client d'obtenir un résultat positif sont plus réduites, qu'il recoure à un huissier ou saisisse le juge par simple déclaration. Mais c'est dans ce dernier cas qu'elles sont les plus faibles : 47 % seulement contre 64 % lorsqu'il procède par assignation. L'absence d'intervention d'un auxiliaire de justice prive probablement le non professionnel d'une information de nature à lui permettre de formuler clairement sa demande et de mener à bien la procédure. En effet, même de faible valeur, une demande nécessite, pour être acceptée, d'être fondée en droit et étayée par des preuves suffisantes.

Faciliter la saisine du juge, par la réduction des coûts, ne suffit donc pas à garantir l'accès au droit, lequel dépend largement du degré d'information des parties. ■

4. Infostat n° 7, octobre 1989 "Les contentieux locatifs devant les tribunaux d'instance".

Les modes de saisines du tribunal d'instance

Jurisdiction statuant à juge unique, devant laquelle la représentation n'est pas obligatoire, le tribunal d'instance peut être saisi suivant des formes plus ou moins exigeantes, allant de l'assignation (acte qui requiert le concours d'un huissier), à la requête écrite, ou à la simple déclaration écrite ou orale formée devant le greffe. Ces exigences de forme varient selon les matières, les catégories d'affaires, voire les régions. Mais les simplifications introduites par les textes ne constituent que de simples facultés, les parties pouvant toujours choisir de former leurs demandes par voie d'assignation, comme de recourir à un avocat.

■ En matière contentieuse ordinaire, comme devant toute juridiction (art. 54 NCPC), le mode normal de saisine du tribunal d'instance est l'assignation, ou la remise d'une requête conjointe au secrétariat, ou la présentation volontaire des parties devant le juge (art. 829 NCPC).

Des dispositions propres au tribunal d'instance autorisent par ailleurs la saisine selon des formes simplifiées, soit par déclaration verbale ou lettre simple, aux fins de procéder à une tentative préalable de conciliation (art. 830 NCPC), soit, depuis le décret 88-209 du 4 mars 1988 (entré en vigueur le 1er janvier 1989), par simple déclaration au greffe (art. 829 al. 2), dans les limites de la compétence en dernier ressort de cette juridiction (art. 847-1 NCPC).

■ Une saisine simplifiée est également admise dans certaines matières contentieuses dont la connaissance est spécialement attribuée au tribunal d'instance. On citera, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité :

□ le contentieux de l'inscription sur les listes électorales (et, dans certains cas, des opérations électorales), qu'il s'agisse d'élections politiques (réclamations relatives aux listes formées par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, art. R13 du code électoral), ou concernant les membres de diverses formations (déclarations orales ou écrites prévues par les textes les plus variés, en ce qui concerne les élections des membres des tribunaux de commerce, des chambres d'agriculture, de commerce ou de métier, des conseils de

prud'hommes, des représentants du personnel, des délégués syndicaux etc.) ;

- les dommages causés aux récoltes par le gibier (requête sur papier timbré, art. 1 de la loi du 24-07-37 du Code rural) ;
- les oppositions à injonction de payer (déclaration ou lettre simple, art. 1423 NCPC) ;
- les contributions aux charges du mariage¹ (déclaration écrite ou verbale, ou par lettre simple, art. 1283 NCPC) ;
- les demandes d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil, ou les recours formés contre les décisions de rejet de la commission² (déclarations remises ou adressées au greffe du tribunal d'instance, décret 90-175 du 21.02.1990), les requêtes en conciliation sur saisie-arrêt des rémunérations (art. R 145-1 à R 145-21 du Code du travail, aujourd'hui abrogés par le décret du 31 juillet 1992)³.

■ En matière gracieuse, où la saisine s'effectue en principe par voie de requête (art. 60 NCPC), l'article 62 NCPC autorise également devant le tribunal d'instance la formation de la demande par déclaration verbale enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction. Ce principe trouve de nombreuses applications dans les diverses procédures relevant de la matière gracieuse, comme les tutelles des mineurs et des majeurs (demandes formées par requête ou déclaration écrite ou verbale, art. 1212 NCPC), l'émancipation (art. 477 du Code civil), la présomption d'absence (art. 1063 NCPC), l'exercice en commun de l'autorité parentale sur les enfants naturels (déclaration conjointe, art. 1180-1 NCPC), le changement de nom de

l'enfant naturel (déclaration conjointe, art. 1152 NCPC).

■ Le juge d'instance peut également rendre des ordonnances sur requête comme tout juge, dans les cas spécifiés par la loi et, de manière générale, pour prendre des mesures urgentes chaque fois que les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (art. 851 NCPC). Les plus fréquentes sont les requêtes en injonction de payer (remises ou adressées au greffe par le créancier ou tout mandataire, art. 1407 NCPC), les requêtes en injonction de faire (déposées ou adressées au greffe par le bénéficiaire ou les personnes admises à l'assister ou le représenter, art. 1425-2NCPC), les requêtes aux fins de saisies conservatoires formées antérieurement à la réforme des voies d'exécution (art. 48 ancien Code de procédure civile, abrogé par la loi du 9 juillet 1991).

■ On notera enfin le cas particulier des tribunaux d'instance situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui peuvent toujours être saisis, tant en matière contentieuse que gracieuse, et sans limite de somme, au choix, selon les formes prévues aux chapitres relatifs au tribunal d'instance, ou par déclaration faite, remise ou adressée au greffe où elle est enregistrée (art. 36 du décret 76-899 du 29.09.1976, annexe du NCPC). Ces dispositions restent dérogatoires au droit commun, même après l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1988, ce dernier n'ayant introduit que des modifications de forme dans la présentation des déclarations.

1. Ces affaires seront de la compétence du juge aux affaires familiales à compter du 1^{er} février 1994 (art. L321-1-2^o nouveau du COJ dans sa rédaction issue de la loi 93-22 du 8 janvier 1993).

2. La connaissance de ces affaires a été attribuée au juge de l'exécution par l'article 95 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

3. Le tribunal d'instance reste compétent pour traiter les demandes relatives à la saisie des rémunérations ; la procédure de saisie a été remaniée, les phases de validité et de déclaration étant supprimées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebille
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez, assistée de Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
ISSN 0998 - 2922
© JUSTICE 1993

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"